

E.P.U. VITRY-REGION

STATUTS

Association pour la formation médicale continue Vitry le François et de sa région.

I. CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION :

Article 1 : Sous le nom de "EPU Vitry-Région" (Enseignement Post- Universitaire Vitry-Région), les médecins de Vitry le François et de la région constituent une association médicale régie selon les termes de la loi du 01/07/1901.

Article 2 : Cette association a pour objet :

1°) d'organiser pour ses membres l'enseignement post-universitaire souhaitable.

2°) de centraliser les besoins en matière de formation médicale, les analyser et les faire connaître.

3°) de favoriser toute activité culturelle se rapportant à la profession médicale.

Article 3 : Le siège de l'Association est fixé au 46 rue de Choiset à Loisy sur Marne (51300). Il peut être transféré par simple décision du bureau dans tout autre lieu.

Article 4 : La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : L'association est ouverte à tout Docteur en médecine, syndiqué ou non, libéral ou salarié qui en fait la demande, adhère aux présents statuts et règle la cotisation dont les modalités seront fixées lors des assemblées générales.

II. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Article 6 : Les recettes de l'Association se composent :

1°) des cotisations de ses membres.

2°) des subventions de l'état, du département et des communes distribuées par l'ASFOMED CHAMPAGNE ARDENNE.

3°) l'Association est en outre habilitée à recevoir des dons et legs éventuels.

Article 7 : Il est tenu une comptabilité par recettes et dépenses.

Article 8 : L'Association est administrée par un conseil de 9 membres, représentant de façon équitable les médecins de Vitry le François et sa région. Les omnipraticiens, dans ce conseil, sont représentés dans la proportion des deux tiers.

Les élections se font lors de l'Assemblée Générale annuelle. Le mandat du Conseil d'Administration est de 1 an, chaque membre étant rééligible de façon non limitative.

Si, en cours d'exercice, le nombre des conseillers se trouve réduit à moins de deux tiers en raison de décès ou démission ou toute autre cause, le Conseil nomme des membres provisoires en complément dont les fonctions expireront à l'Assemblée Générale suivante, où l'on procédera à des élections dont les modalités seront déterminées par le Bureau.

Article 9 : Dans un délai de 30 jours après les élections, le Conseil d'Administration se réunit pour élire en son sein et pour une durée de 1 an, un Bureau composé :

- d'un Président
- d'un secrétaire
- d'un trésorier
- de deux assesseurs

Les membres du bureau sont rééligibles. Ils désignent parmi eux un représentant de l'Association locale à l'association régionale.

Le Bureau se réunit mensuellement à une date fixe afin d'organiser les séances de formation ; il convoque à volonté les membres du Conseil d'Administration ou n'importe quelle personne susceptible d'aider à l'organisation des séances de la F.M.C.

- Article 10 : Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.
Les membres peuvent se faire représenter ou donner pouvoir (chaque électeur présent ne peut recevoir plus de 2 délégations de pouvoir).
Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, le quorum étant fixé à la moitié plus un des membres du Conseil présents ou représentés.
Si le quorum n'est pas atteint, la majorité simple suffit à la réunion convoquée dans les délais légaux avec reconduction de l'ordre du jour.
Il est tenu procès-verbal des séances.
- Article 11 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration et du Bureau sont fixés par le règlement intérieur.
- Article 12 : Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est également qualifié pour tester en justice au nom de l'Association.
Il préside toutes les assemblées.
En cas d'absence ou de maladie, il est représenté par un des membres du Bureau.
- Article 13 : Le Secrétaire général est chargé de la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Assemblée sur délégation de pouvoir du Président.
- Article 14 : Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association, il effectue tout paiement et reçoit toutes les sommes dues à l'Association.
Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle de sa gestion sous le contrôle préalable des commissaires aux comptes.
- Article 15 : L'Assemblée Générale réunit les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Ses décisions sont sans appel. Le quorum est exigible dans les conditions identiques à celles de l'article 10.

- Article 16 : Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. L'Assemblée ordinaire a lieu une fois par an. L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstance exceptionnelle par le Président ou par décision du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite d'un dixième au moins des membres inscrits, déposée au secrétariat ; en ce qui concerne ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat. Pour toutes les Assemblées Générales, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.
- Article 17 : En outre des questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature de 50 membres de l'Association et déposée au moins 15 jours avant la réunion au secrétariat, pourra être soumise à l'Assemblée.
- Article 18 : L'Assemblée Générale annuelle statue sur le compte-rendu des travaux du conseil d'Administration et les comptes du Trésorier. Elle statue sur les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association. Elle vote le budget de la société et fixe le montant des cotisations.
Les pouvoirs ne sont admis en Assemblée Générale que dans les conditions précisées à l'article 10.
- Article 19 : L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut seulement apporter des modifications aux statuts, elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toutes autres associations, poursuivant un but analogue, ou son affiliation avec toute union d'associations, mais, dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié au moins des membres ayant le droit de prendre part aux assemblées.
- Article 20 : En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle attribue l'actif, conformément à la loi, et désigne les associations similaires poursuivant le même but, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et tous les frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis, à cet effet, de tout pouvoir nécessaire
- Article 21 : Le président, au nom du conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités, déclarations et publications prévues par la loi du 1er juillet 1902 et par décret du 16 août de la même année.

Article 22 : Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres arrondissements.